

# CONFÉRENCE DES ARBITRES DU QUÉBEC

## BULLETIN D'INFORMATION

Vol.25 - No 3

8 MARS 1999

### 1. LA CAQ FAIT DES HEUREUX

La Conférence distribue cette année deux bourses de 500,00 \$ aux étudiants en relations industrielles des universités Laval et de Montréal. Claude Foisy qui a remis la bourse à l'étudiant de l'université de Montréal désigné par ses professeurs, nous informe que cette bourse est très appréciée et recherchée par les étudiants. La bourse destinée aux étudiants de l'université Laval sera remise à l'occasion du congrès de l'École de relations industrielles en mai 1999.

### 2. A VOTRE AGENDA

- Le prochain «5 à 7» des arbitres aura lieu au **Château Bonne Entente, 3400, Chemin Sainte-Foy (Sainte-Foy) le 18 mars 1999**. Au plaisir de vous y rencontrer que vous soyez de la région de Québec ou d'ailleurs.
- La journée de formation de la CAQ se tiendra le **24 avril 1999 au Holiday Inn, 900, Saint-Charles Est (Longueuil) (sortie boul. Roland-Therrien de l'autoroute 132)**. Cette année, l'invitation est également lancée à des procureurs représentants des parties patronales et syndicales. Le programme de la journée et la fiche d'inscription sont joints à cet envoi.
- Nous tiendrons notre prochain congrès à Québec les **10, 11 et 12 septembre 1999**.

### 3. AFFAIRES EN COURS

#### → Le tribunal d'arbitrage procédure allégée

Le CCTMO devrait compléter dès les premiers jours de mars, le choix des arbitres qui seront appelés à agir sur ce tribunal. Une rencontre avec ces arbitres organisée par le CCTMO et à laquelle participera la CAQ sera tenue probablement le 15 mars en soirée. On y fera état notamment de la procédure, du fonctionnement, des objectifs, de l'encadrement, des particularités du système et d'un peu de formation.

#### → Critères de réinscription à la liste annotée

Le CCTMO entend y apporter des modifications importantes. La Conférence a participé à titre d'observateur aux discussions des sous-comités mis de l'avant par le CCTMO. Bien que les décisions en la matière soient prises par le CCTMO, la CAQ a néanmoins ainsi eu l'occasion d'exprimer ses points de vue, ses doléances, ses commentaires, opinions et à l'occasion ses suggestions. Le résultat apparaît intéressant sur le plan de la «profession arbitre» puisque les critères retenus par le CCTMO et la procédure qu'il compte mettre sur pied valorisent à la fois les décisions rendues, les mandats reçus et une

période d'observation plus étendue tout en conservant un mode de nomination annuel. Le CCTMO a également indiqué son intention de proposer un stage aux nouveaux arbitres qu'il nommera et les arbitres actuels seront vraisemblablement mis à contribution pour encadrer ces stages.

Parlant de formation, nous sommes informés que le CCTMO entend communiquer, vers la mi-mars, avec tous les arbitres inscrits à la liste annotée au sujet de la formation continue des arbitres. Il s'agit là d'une préoccupation que nous partageons et nous aurions à priori intérêt à collaborer avec le CCTMO à cet égard. L'idée de cours obligatoires style nouveau Code civil donnés par le Barreau il y a quelques années n'est pas dans l'air. La notion même de formation continue implique plutôt un pluralisme de sources et de contenus de même que de modes d'implication et en ce sens, il y aurait lieu par exemple, de considérer que donner un cours est tout aussi formateur que d'y assister. Affaire à suivre donc.

#### 4. AFFAIRE CAISSE-CHARTIER

On se souviendra que le commissaire du travail avait dans cette affaire, conclu à l'assujettissement de l'entreprise au code du travail et accredité le syndicat. L'employeur a interjeté appel de cette décision auprès du Tribunal du travail qui a rejeté l'appel le 18 décembre 1998. Une requête de révision à l'encontre de ce jugement a été portée devant la Cour supérieure.

Par ailleurs, il a été décidé, suivant l'action en dommages-intérêts intentée contre un de nos collègues, de présenter une requête en irrecevabilité fondée sur l'immunité accordée à un arbitre à l'article 100.1 du Code.

#### 5. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

Du travail en perspective pour les arbitres ? La suite de la conférence de notre collègue Me Daniel Lavery prononcée l'année dernière et concernant la compétence juridictionnelle des arbitres de griefs, la tendance à élargir cette compétence continue à se faire sentir dans de nouveaux domaines. La Cour supérieure dans le jugement **Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 2601 c. La Ville de Mont Royal** 1998 D.T.E. 1116, poursuit dans cette veine. Dans cette affaire, le syndicat représentant les pompiers a présenté une requête visant à obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif contre la ville contestant la légalité de congé de cotisation au régime de retraite qu'aurait pris la Ville depuis plusieurs années. La convention collective contenait certaines dispositions concernant le régime de retraite. Lors de la présentation de la requête pour autorisation, la Ville a soumis au Juge Alphonse Barbeau que la Cour supérieure n'était pas compétente pour disposer de ce litige, lequel litige relevait plutôt de la compétence exclusive des arbitres de griefs. Le Juge Barbeau, après avoir fait un survol de la jurisprudence de la Cour suprême, a fait droit au moyen de l'employeur en précisant que les tribunaux judiciaires n'ont pas compétence pour disposer d'un litige qui découle essentiellement d'une convention collective. Le Juge reconnaît

également que la jurisprudence a élargi de plus en plus les pouvoirs des arbitres de griefs pour conclure que la question dont il était saisi relevait de l'interprétation et de l'application de la convention collective et donc de la compétence exclusive de l'arbitre de griefs. Notons toutefois que ce jugement a été porté en appel. C'est à suivre.

La Cour d'appel s'est prononcée récemment dans deux (2) arrêts lorsqu'un salarié poursuit son employeur et des co-salariés. Il s'agit de l'arrêt **Gauthier c. Chabot**, D.T.E. 98T-1070 et **Nadeau c. Le Carrefour des Jeunes de Montréal**, D.T.E. 98T-1071. Dans ces deux (2) affaires la Cour d'appel a reconnu que lorsqu'un salarié est régi par une convention collective, il ne peut poursuivre son employeur en dommages et intérêts pour humiliation et atteinte à sa réputation en dehors de la procédure de griefs. Lorsque la même procédure devant les tribunaux civils concerne et l'employeur et des co-salariés, les tribunaux judiciaires peuvent entendre le recours concernant les co-employés puisqu'ils ne sont pas partie à la convention collective et qu'il s'agit d'un litige tirant sa source de relations entre employés pour leur fin personnelle. La Cour d'appel a estimé qu'un arbitre de griefs n'est pas compétent sur les liens qui peuvent exister entre deux (2) employés puisqu'il s'agit d'une relation qui n'est pas couverte par la convention collective. Dans les deux (2) cas la Cour a accueilli le moyen déclinatoire soulevé par l'employeur et a rejeté l'action en ce qui le concerne mais en préservant le recours contre les collègues de travail.

Dans **Société de Transport de la communauté urbaine de Montréal c.**

**Michaud**, D.T.E. 1998T-785, la Cour du Québec était saisie d'une action intentée par l'employeur contre un salarié chargeur dans le métro, salarié qui avait été congédié pour avoir accumulé un déficit de caisse de 10 583,40 \$. La Société lui réclamait cette somme devant la Cour du Québec. Le salarié a plaidé l'incompétence de la Cour puisque le recours relève de la compétence exclusive de l'arbitre de griefs. Référant à la trilogie des arrêts de la Cour Suprême en la matière, le juge Gilles Trudel a rejeté l'action pour motif d'incompétence et ce d'autant plus que la convention collective établissait clairement ce que l'employeur pouvait réclamer après avoir déduit certains déficits limités que le salarié n'est pas tenu de rembourser. Le juge précise enfin que l'employeur peut s'adresser à l'arbitre pour faire valoir sa réclamation contre le salarié même si ce droit n'est pas explicitement mentionné dans la convention collective.

Dans la même veine dans l'affaire **Roberge c. Cliche**, D.T.E. 98T-814, la Cour Supérieure sous la plume du juge Paul Corriveau était saisie d'une requête en révision judiciaire d'une sentence arbitrale interlocutoire ayant rejeté une objection à l'arbitrabilité du grief. Après avoir intenté en Cour Supérieure une action en dommages et intérêts contre un salarié pour concurrence déloyale, la Cour a rejeté l'action au motif que le litige relevait de la compétence de l'arbitre de griefs. Quelque deux mois et demi plus tard, l'employeur a déposé un grief réclamant la même somme au salarié. Devant l'arbitre, le syndicat et le salarié ont soutenu que le grief était prescrit puisque l'employeur était au courant depuis la date du congédiement, soit décembre 1992, que le salarié se livrait à

de la concurrence déloyale. L'arbitre Cliche a rejeté cette objection et conclut que le grief n'était pas prescrit en se fondant sur l'article 2895 du **Code civil du Québec** qui accorde au demandeur qui a choisi le mauvais tribunal un délai supplémentaire de trois (3) mois pour adresser son recours devant l'instance compétente. L'arbitre avait conclu que l'on ne pouvait faire reproche à l'employeur de s'être adressé à la Cour Supérieure en 1993 pour un recours en dommages intérêts fondé sur le manquement de son ex-employé à son obligation de loyauté.

Le salarié prétend que l'arbitre a mal interprété les articles 2 et 3 de la **Loi sur l'application de la réforme du Code civil** et qu'en décidant comme il l'a fait il a excédé sa compétence. En révision judiciaire, le juge Corriveau précise que l'arbitre devait répondre à la question de la prescription et qu'il l'a fait à l'intérieur de sa compétence. En se référant aux dispositions du **Code civil du Québec** et de la **Loi sur l'application de la réforme du Code civil**, une simple erreur dans sa décision ne pouvait justifier la révision par la Cour Supérieure. Le juge émet l'opinion que l'arbitre n'a pas erré en décidant comme il l'a fait.